

Province de Québec  
MRC Nicolet-Yamaska  
Municipalité de Grand-Saint-Esprit

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Grand-Saint-Esprit tenue le **5 février 2018** à 20h00 à la salle municipale.

Sont présents à cette séance :

Siège #2 - Philippe Gras  
Siège #3 - Pascal Desrochers  
Siège #4 - Sylvain Laroche  
Siège #5 - Richard Gingras  
Siège #6 - Roxanne Bathalon

Est/sont absents à cette séance :

Siège #1 - Francois St-Germain

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Julien Boudreault.  
M. Frédérick Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à cette séance.

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire le déclare la séance ouverte.

**2018-02-012**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
  - 3.1 - Séance ordinaire du 15 janvier 2018
- 4 - FINANCES - GESTION DES TRAVAUX
  - 4.1 - Comptes du mois de janvier 2018 et suivi financiers
  - 4.2 - Rapport des travaux effectués au cours du mois et à faire au courant du mois suivant
- 5 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - AFFAIRES COURANTES
  - 6.1 - Ristourne assurance
  - 6.2 - Travaux sur la 226, été 2018
  - 6.3 - Mouche noir
  - 6.4 - Transport adapté Bougi-Bus
  - 6.5 - Adoption du règlement #180, Code d'éthique et de déontologie des élus
  - 6.6 - Envoie des comptes de taxes
  - 6.7 - Prolongement de l'aqueduc, suivi
  - 6.8 - Formation sur la loi 122
- 7 - VARIA
  - 7.1 - Calibration des débitmètres
  - 7.2 - TECQ, dépôt de projet
- 8 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 9 - CORRESPONDANCE
- 10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour est approuvé sur motion de Sylvain Laroche appuyé par Pascal Desrochers et adopté unanimement.

ADOPTÉE

**3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2018-02-013

### 3.1 - Séance ordinaire du 15 janvier 2018

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance. Le directeur général fait un résumé du procès-verbal.

Il est proposé par Roxanne Bathalon et appuyé par Richard Gingras. d'adopter le procès-verbal de cette séance ordinaire. Copie disponible au public.

ADOPTÉE

### 4 - FINANCES - GESTION DES TRAVAUX

2018-02-014

#### 4.1 - Comptes du mois de janvier 2018 et suivi financiers

7 BELL MOBILITÉ CELLULAIRE			
201800013 (I)	3844	2018-01-23 Communication janvier	39.00 \$
<b>39.00 \$</b>			
33 HYDRO-QUEBEC			
201800014 (I)	3845	2018-01-23 Fact. 652301739235	988.45 \$
<b>988.45 \$</b>			
57 MRC NICOLET-YAMASKA			
201800015 (I)	3846	2018-02-01 Quote part 2018 1/3	13 356.00 \$
<b>13 356.00 \$</b>			
135 RIGIDBNY			
201800016 (I)	3847	2018-02-01 Vidange février	2 329.79 \$
<b>2 329.79 \$</b>			
267 ADMQ			
201800017 (I)	3848	2018-02-01 Fact. 12717	517.39 \$
<b>517.39 \$</b>			
405 BEAUDRY ET MORIN INC.			
201800018 (I)	3849	2018-02-01 Fact. 210813	201.72 \$
<b>201.72 \$</b>			
522 CHEM ACTION			
201800019 (I)	3850	2018-02-01 Fact. 58621	535.78 \$
<b>535.78 \$</b>			
623 Chauffage Nord-Sud			
201800020 (I)	3851	2018-02-01 Fact. 6797	857.71 \$
<b>857.71 \$</b>			
<b>Total des chèques émis avec le poste 54-112-00-000</b>			<b>18 825.84 \$</b>

Il est proposé par Philippe Gras et appuyé par Richard Gingras d'autoriser le directeur général à faire le paiement des comptes.

ADOPTÉE

#### 4.2 - Rapport des travaux effectués au cours du mois et à faire au courant du mois suivant

Le maire fait état des travaux qui ont été effectué durant le dernier mois et ceux à faire durant le mois à venir.

### 5 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions provenant du public ont été répondu séance tenante.

### 6 - AFFAIRES COURANTES

### **6.1 - Ristourne assurance**

Le directeur général avise les membres du conseil que le montant de la ristourne 2017 d'assurances s'élevés à 996\$.

### **6.2 - Travaux sur la 226, été 2018**

Le MTQ avise la municipalité qu'au courant de l'été 2018, un changement de ponceau est prévue sur la 226. Le ministère nous assure que la route sera accessible en tout temps et qu'aucune entrave complète n'est prévu.

**2018-02-015**

### **6.3 - Mouche noir**

CONSIDÉRANT que la municipalité a confié le mandat à la MRC Nicolet-Yamaska de demander des soumissions pour adjudger un contrat sur le contrôle des insectes piqueurs par sa résolution ?;

CONSIDÉRANT que la MRC a procédé à un appel d'offres public lancé le 22 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que la MRC entend accorder le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT que le coût global du contrat à adjudger est de 312 000 \$ (taxes exclues);

CONSIDÉRANT que le coût du contrat est plus élevé pour la municipalité que prévision faite, tel qu'il appert au tableau joint;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire tout de même aller de l'avant pour le bien-être de sa population;

Il est proposé par : Pascal Desrochers

Appuyé par : Roxanne Bathalon

QUE le conseil municipal confirme à la MRC qu'il est d'accord avec l'adjudication du contrat et qu'il entend payer sa contribution selon la répartition faite par la MRC et qu'il en informe la MRC;

**2018-02-016**

### **6.4 - Transport adapté Bougie-Bus**

CONSIDERANT QUE la municipalité de Grand-Saint-Esprit désire offrir un service de transport adapter à sa population ;

CONSIDERANT QUE l'entreprise Bougie-Bus offre ce service sur le territoire ;

Il est proposé par Philippe Gras et appuyé de Richard Gingras d'adhérer pour l'année 2018 à Bougie-Bus pour offrir le service de transport adapté pour un montant de 1637\$.

**2018-02-017**

### **6.5 - Adoption du règlement #180, Code d'éthique et de déontologie des élus**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GRAND-SAINT-ESPRIT**

**Règlement numéro 180**

**Code d'éthique et de déontologie des Élus  
de la municipalité de Grand-Saint-Esprit**

**ATTENDU** que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**ATTENDU** que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement ;

**ATTENDU** que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Philippe Gras, Conseiller, lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** que le présent règlement abroge tout règlement précédent et ses amendements en ce qui concerne l'éthique et la déontologie des élus ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pascal Desrochers et appuyé de Sylvain Laroche que le Conseil de la municipalité de Grand-Saint-Esprit décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 180 et s'intitule «**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-SAINT-ESPRIT**»

#### **ARTICLE 3. APPLICATION DU CODE**

LE PRÉSENT CODE S'APPLIQUE À TOUT MEMBRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-SAINT-ESPRIT.

#### **ARTICLE 4. BUT DU CODE**

LE PRÉSENT CODE POURSUIT LES BUTS SUIVANTS :

- 1.** ACCORDER LA PRIORITÉ AUX VALEURS QUI FONDENT LES DÉCISIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ ET CONTRIBUER À UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION DES VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ ;
  - 2.** INSTAURER DES NORMES DE COMPORTEMENT QUI FAVORISENT L'INTÉGRATION DE CES VALEURS DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION DES ÉLUS ET, DE FAÇON GÉNÉRALE, DANS LEUR CONDUITE À CE TITRE ;
- 
- 1.** PRÉVENIR LES CONFLITS ÉTHIQUES ET S'IL EN SURVIENT, AIDER À LES RÉSOUDRE EFFICACEMENT ET AVEC DISCERNEMENT ;

**2. ASSURER L'APPLICATION DES MESURES DE CONTRÔLE AUX MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES.**

**ARTICLE 5. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

LES VALEURS SUIVANTES SERVENT DE GUIDE POUR LA PRISE DE DÉCISION ET, DE FAÇON GÉNÉRALE, LA CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ EN LEUR QUALITÉ D'ÉLUS, PARTICULIÈREMENT LORSQUE LES SITUATIONS RENCONTRÉES NE SONT PAS EXPLICITEMENT PRÉVUES DANS LE PRÉSENT CODE OU PAR LES DIFFÉRENTES POLITIQUES DE LA MUNICIPALITÉ.

**1. L'INTÉGRITÉ**

TOUT MEMBRE VALORISE L'HONNÊTETÉ, LA RIGUEUR ET LA JUSTICE.

**1. LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

TOUT MEMBRE ASSUME SES RESPONSABILITÉS FACE À LA MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC QUI LUI INCOMBE. DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE MISSION, IL AGIT AVEC PROFESSIONNALISME, AINSI QU'AVEC VIGILANCE ET DISCERNEMENT.

**1. LE RESPECT ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS**

TOUT MEMBRE FAVORISE LE RESPECT DANS LES RELATIONS HUMAINES. IL A DROIT À CELUI-CI ET AGIT AVEC RESPECT ENVERS L'ENSEMBLE DES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL TRAITE DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS.

**1. LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

TOUT MEMBRE RECHERCHE L'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ.

**1. LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ**

TOUT MEMBRE TRAITE CHAQUE PERSONNE AVEC JUSTICE ET, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, EN INTERPRÉTANT LES LOIS ET RÈGLEMENTS EN ACCORD AVEC LEUR ESPRIT.

**1. L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN CONSEIL**

TOUT MEMBRE SAUVEGARDE L'HONNEUR RATTACHÉ À SA FONCTION, CE QUI PRÉSUPPOSE LA PRATIQUE CONSTANTE DES CINQ VALEURS PRÉCÉDENTES : L'INTÉGRITÉ, LA PRUDENCE, LE RESPECT, LA LOYAUTÉ ET L'ÉQUITÉ.

**ARTICLE 6. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**PENDANT LEUR MANDAT :**

DANS LE CADRE DES PRINCIPES ET DES VALEURS PRÉCITÉS, LES ÉLUS S'ENGAGENT DÈS LEUR ASSERMENTATION ET PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LEUR MANDAT À RESPECTER LES RÈGLES QUI SUIVENT :

## **6.1 PRUDENCE ET RESPECT DES VALEURS VÉHICULÉES PAR LE PRÉSENT CODE**

AGIR AVEC PRUDENCE ET ÊTRE ANIMÉS PAR DES VALEURS DE RESPECT, D'INTÉGRITÉ, D'IMPARTIALITÉ ET DE LOYAUTÉ.

## **6.2 LOYAUTÉ ET RESPECT DU PUBLIC**

ÊTRE LOYAL ET À PORTER VRAIE ALLÉGEANCE À L'AUTORITÉ CONSTITUÉE, À REMPLIR LES DEVOIRS DE SA CHARGE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-SAINT-ESPRIT DANS LE PLEIN RESPECT DE L'INTÉRÊT

PUBLIC, D'AGIR AVEC HONNÊTETÉ, JUSTICE ET EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI ET AVEC LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ.

## **6.3 COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS**

NE RECEVOIR AUCUNE SOMME D'ARGENT OU AVANTAGE QUELCONQUE POUR CE QU'IL A FAIT OU POURRA FAIRE À PART LE TRAITEMENT QUI LUI SERA ATTRIBUÉ POUR L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

MALGRÉ L'ALINÉA PRÉCÉDENT, UN MEMBRE DU CONSEIL PEUT RECEVOIR CERTAINS AVANTAGES LORSQUE CEUX-CI :

- 1.** SONT CONFORMES AUX RÈGLES DE LA COURTOISIE, DU PROTOCOLE, DE L'HOSPITALITÉ OU DE L'USAGE ;
  
- 1.** NE PROVIENNENT PAS D'UNE SOURCE ANONYME ;
  
- 1.** NE SONT PAS CONSTITUÉS D'UNE SOMME D'ARGENT, D'UNE ACTION, D'UNE OBLIGATION, D'UN EFFET DE COMMERCE OU D'UN TITRE QUELCONQUE DE FINANCES ;
  
- 1.** NE SONT PAS DE NATURE À LAISSER PLANER UN DOUTE SUR LEUR INTÉGRITÉ, LEUR INDÉPENDANCE OU LEUR IMPARTIALITÉ, CELLE DE LA MUNICIPALITÉ OU D'UN ORGANISME MUNICIPAL.

DE PLUS, TOUT DON, TOUTE MARQUE D'HOSPITALITÉ OU TOUT AUTRE AVANTAGE REÇU PAR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DOIT, LORSQUE SA VALEUR EXCÈDE 200\$, FAIRE L'OBJET, DANS LES TRENTE JOURS DE SA RÉCEPTION, D'UNE DÉCLARATION ÉCRITE PAR CE MEMBRE AUPRÈS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ. CETTE DÉCLARATION DOIT CONTENIR UNE DESCRIPTION ADÉQUATE DU DON, DE LA MARQUE D'HOSPITALITÉ OU DE L'AVANTAGE REÇU, ET PRÉCISER LE NOM DU DONATEUR AINSI QUE LA DATE ET LES CIRCONSTANCES DE SA RÉCEPTION. LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER TIENT UN REGISTRE PUBLIC DE CES DÉCLARATIONS.

## **6.4 SITUATION DE CONFLIT À ÉVITER ENTRE INTÉRÊT PERSONNEL ET INTÉRÊT PUBLIC**

ÉVITER DE SE PLACER SCIEMMENT OU NON DANS UNE SITUATION SUSCEPTIBLE DE METTRE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT EN CONFLIT D'UNE PART SON INTÉRÊT PERSONNEL OU CELUI D'UNE AUTRE PERSONNE ET L'INTÉRÊT PUBLIC OU LES DEVOIRS DE SA FONCTION.

## **6.5 OBLIGATION DE DIVULGUER LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE LE PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

FAIRE CONNAÎTRE PUBLIQUEMENT DANS SA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES ANNUELLE LES FAITS ET SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN CONFLIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'INTÉRÊT PUBLIC OU LES DEVOIRS DE SA FONCTION ET SON INTÉRÊT PERSONNEL DE FAÇON À CE QUE LES CITOYENS SOIENT À MÊME DE CONSTATER QU'IL EXERCE SES FONCTIONS AVEC INTÉGRITÉ, IMPARTIALITÉ, ET OBJECTIVITÉ OU, LE CAS ÉCHÉANT, D'OBSERVER QU'ILS DÉROGENT À LA FAÇON CORRECTE D'AGIR ET EN MAINTENANT CELLE-CI À JOUR DÈS QU'IL A CONNAISSANCE DE TOUT FAIT OU SITUATION DE CETTE NATURE EN DÉPOSANT AUPRÈS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ UNE DÉCLARATION AMENDÉE.

#### **6.6 OBLIGATION DE METTRE FIN À TOUTE SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DE CERTAINES SITUATIONS**

METTRE FIN À TOUTE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS À LA SUITE D'UN ÉVÉNEMENT INVOLONTAIRE, D'UN MARIAGE, D'UNE UNION DE FAIT, D'UNE SUCCESSION OU D'UNE DONATION, DANS LES TROIS MOIS SUIVANT CET ÉVÉNEMENT.

#### **6.7 INTÉRÊT DANS UN CONTRAT AVEC LA MUNICIPALITÉ OU UN ORGANISME MUNICIPAL**

S'ABSTENIR DE DÉTENIR DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, UN INTÉRÊT DANS UN CONTRAT AVEC LA MUNICIPALITÉ OU UN ORGANISME MUNICIPAL SAUF DANS LE CAS DES EXCEPTIONS PRÉVUES À LA LOI À L'ARTICLE 305 DU LERM.

#### **6.8 DON OU AVANTAGE QUELCONQUE POUR LUI OU UNE AUTRE PERSONNE**

S'ABSTENIR DE SOLLICITER, D'ACCEPTER OU DE RECEVOIR DE QUICONQUE UN AVANTAGE POUR LUI OU UNE AUTRE PERSONNE, EN ÉCHANGE D'UNE PRISE DE POSITION, D'UNE INTERVENTION OU D'UN SERVICE DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS.

#### **6.9 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS PERSONNELLES**

S'ABSTENIR D'UTILISER DANS SON INTÉRÊT PERSONNEL OU POUR CELUI D'UNE AUTRE PERSONNE DES RENSEIGNEMENTS QUE SA FONCTION LUI A PERMIS D'OBTENIR ET QUI NE SONT PAS NORMALEMENT DISPONIBLES AU PUBLIC.

#### **6.10 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES**

S'ABSTENIR D'UTILISER OU DE PERMETTRE L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE CELLES AUXQUELLES ILS SONT DESTINÉS, DES RESSOURCES, DES BIENS OU DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ OU DES ORGANISMES MUNICIPAUX OU D'UTILISER L'AUTORITÉ DE SA FONCTION POUR SON INTÉRÊT PERSONNEL OU CELUI D'UNE AUTRE PERSONNE.

#### **6.11 RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISIONS**

RESPECTER LES PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LES MÉCANISMES DE PRISE DE DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SES ORGANISMES MUNICIPAUX.

#### **6.12 RELATION AVEC LES EMPLOYÉS**

MAINTENIR DES RELATIONS RESPECTUEUSES AVEC LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ.

#### **6.13 ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE, DE PROMOTION OU D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DES MEMBRES DE SA FAMILLE OU DE TOUTE PERSONNE À QUI IL EST LIÉ LÉGALEMENT OU DONT IL EST REDEVABLE**

NE PAS PARTICIPER OU INFLUENCER QUICONQUE LORS DE L'EMBAUCHE, DE LA SUPERVISION, DE LA PROMOTION OU DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

IMMÉDIATE OU D'UNE PERSONNE À LAQUELLE IL EST LÉGALEMENT OU PERSONNELLEMENT REDEVABLE.

**6.14 DIVULGATION DE LIENS AVEC CERTAINS CANDIDATS ET OBLIGATION DE RETRAIT**

DIVULGUER TOUT LIEN DE PARENTÉ OU D’AFFILIATION SOCIALE ENVERS UN CANDIDAT POUVANT AFFECTER SA CRÉDIBILITÉ ET SE RETIRER DE TOUT TEL COMITÉ DE SÉLECTION.

**6.15 UTILISATION D'ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION VISUELLE DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES**

S’ABSTENIR DE TOUTE UTILISATION D’UN ÉLÉMENT D’IDENTIFICATION VISUELLE, NOTAMMENT LE LOGO, LE SCEAU, LES ARMOIRIES OU LA DEVISE DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES.

**APRÈS LEUR MANDAT :**

LES ÉLUS S’ENGAGENT APRÈS LA FIN DE LEUR MANDAT À RESPECTER LES RÈGLES SUIVANTES :

**6.16 INTERDICTION DE TIRER UN AVANTAGE INDU DE SES FONCTIONS ANTÉRIEURES OU D’UTILISER À SON PROFIT OU AU PROFIT D’UNE AUTRE PERSONNE UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE**

S’ABSTENIR DE TIRER UN AVANTAGE INDU DE SES FONCTIONS ANTÉRIEURES, OU DE RÉVÉLER OU D’UTILISER À SON PROFIT OU AU PROFIT D’UNE AUTRE PERSONNE UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE ACQUISE DANS L’EXERCICE DE SES FONCTIONS MUNICIPALES.

**6.17 INTERDICTION D’OCCUPER CERTAINS POSTES OU DE REPRÉSENTER DES TIERS AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ**

S’ABSTENIR PENDANT UNE PÉRIODE D’UN AN SUIVANT LA FIN DE SON MANDAT AU CONSEIL MUNICIPAL D’OCCUPER UN POSTE AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION D’UNE ENTREPRISE OU AUTRE ENTITÉ À BUT LUCRATIF AVEC LAQUELLE IL A ENTRETENU DES RAPPORTS DIRECTS OU ENCORE D’Y EXERCER UN POSTE DE DIRECTION OU D’AGIR COMME REPRÉSENTANT D’AUTRUI AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ OU D’UN ORGANISME DE LA MUNICIPALITÉ POUR Y FAIRE VALOIR UN POINT DE VUE OU FAIRE DES REPRÉSENTATIONS VISANT UNE TRANSACTION OU UN MARCHÉ DANS LEQUEL IL ÉTAIT IMPLIQUÉ LORSQU’IL ÉTAIT EN FONCTION.

**6.18 INTERDICTION DES MEMBRES DU CONSEIL ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE FAIRE DES ANNONCES<sup>[1]</sup>**

Il est interdit par les membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l’annonce, lors d’une activité de financement politique, de la réalisation d’un projet, de la conclusion d’un contrat ou de l’octroi d’une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l’autorité compétente de la municipalité.

**ARTICLE 7. MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

TOUT MANQUEMENT À UNE RÈGLE PRÉVUE AU PRÉSENT CODE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL PEUT ENTRAÎNER L’IMPOSITION DES SANCTIONS SUIVANTES :

**1.** LA RÉPRIMANDE ;

**1.** LA REMISE À LA MUNICIPALITÉ, DANS LES TRENTE JOURS DE LA DÉCISION DE LA



COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

**1.**

- a.** DU DON, DE LA MARQUE D'HOSPITALITÉ OU DE L'AVANTAGE REÇU OU DE LA VALEUR DE CEUX-CI ;

**1.**

- a.** DE TOUT PROFIT RETIRÉ EN CONTRAVENTION D'UNE RÈGLE DU PRÉSENT CODE

- 1.** LE REMBOURSEMENT DE TOUTE RÉMUNÉRATION, ALLOCATION OU AUTRE SOMME REÇUE, POUR LA PÉRIODE QU'A DURÉ LE MANQUEMENT À UNE RÈGLE DU PRÉSENT CODE, EN TANT QUE MEMBRE D'UN CONSEIL, D'UN COMITÉ OU D'UNE COMMISSION DE LA MUNICIPALITÉ OU D'UN ORGANISME MUNICIPAL ;

- 1.** LA SUSPENSION DU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE PÉRIODE DONT LA DURÉE NE PEUT EXCÉDER 90 JOURS ; CETTE SUSPENSION NE PEUT AVOIR EFFET AU-DELÀ DU JOUR OÙ PREND FIN SON MANDAT.

LORSQU'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL EST SUSPENDU, IL NE PEUT SIÉGER À AUCUN CONSEIL, COMITÉ OU COMMISSION DE LA MUNICIPALITÉ, OU EN SA QUALITÉ DE MEMBRE D'UN CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, D'UN AUTRE ORGANISME, NI RECEVOIR UNE RÉMUNÉRATION, UNE ALLOCATION, OU TOUT AUTRE SOMME DE LA MUNICIPALITÉ OU D'UN TEL ORGANISME.

**ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.

---

JULIEN BOUDREAULT  
MAIRE  
TRÉSORIER

---

FRÉDÉRIK MARCOTTE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL & SECRÉTAIRE-

Avis de motion donné le 15 janvier 2018
Avis public affiché le 16 janvier 2018
Adoption le 5 février 2018
Affiché le 5 février 2018
En vigueur le 5 février 2018

---

2018-02-018

#### **6.6 - Envoie des comptes de taxes**

Il est proposé par Sylvain Laroche et appuyé de Roxanne Bathalon d'autoriser le directeur général à faire l'envoi des comptes de taxes municipaux 2018 aux contribuables au courant du mois de février 2018.

#### **6.7 - Prolongement de l'aqueduc, suivi**

Le directeur général fait un suivi du dossier de prolongement de l'aqueduc

#### **6.8 - Formation sur la loi 122**

Le directeur général avise les membres du conseil que la formation sur la loi 122 aura lieu à Drummondville le 21 et le 22 février.

#### **7 - VARIA**

2018-02-019

#### **7.1 - Calibration des débitmètres**

Il est proposé par Richard Gingras et appuyé de Roxanne Bathalon d'autoriser le maire à faire faire des soumissions pour la calibration obligatoires des débitmètres de l'aqueduc municipal et d'autoriser celui-ci à octroyer le contrat.

2018-02-020

#### **7.2 - TECQ, dépôt de projet**

##### **Attendu que :**

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

##### **Il est résolu que :**

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Il est proposé par Philippe Gras et appuyé de Richard Gingras d'autoriser le directeur général à formuler une demande au programme TECQ.

#### **8 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les questions provenant du public ont été répondu séance tenante.

#### **9 - CORRESPONDANCE**

Le directeur général résume la correspondance du mois aux élus.

**2018-02-021**

#### **10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Ayant épuisé les sujets mis à l'ordre du jour, Roxanne Bathalon propose de lever la séance à 20.28 hrs.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Julien Boudreault, maire

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte, d.g. et sec-très.

Je, Julien Boudreault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Julien Boudreault, maire